

**Décision n° 2012-016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2012-044/PR BF 2012 2400 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de valorisation de l'eau dans le Nord par l'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages d'Andékanda, Pensa et Liptougou**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 09 octobre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'Accord de prêt n° 2012-044/PR BF 2012 2400 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de valorisation de l'eau dans le Nord par l'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages d'Andékanda, Pensa et Liptougou ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier Ministre, autorité habilitée aux termes de l'article 157 de la Constitution ; que cette saisine du Conseil constitutionnel, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, par une autorité habilitée, est régulière aux termes des articles précités ;

**Considérant** que dans le cadre de l'aménagement et la mise en valeur d'environ 680 ha de périmètres irrigués autour des barrages d'Andékanda, Pensa et Liptougou dans le Nord, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la BOAD un prêt d'un montant en principal de neuf milliards (9.000.000.000) de Francs CFA ;

**Considérant** qu'outre le préambule, l'Accord de prêt comporte onze (11) articles et six (06) annexes ;

**Considérant** que l'article I, qui traite des Conditions Générales et des définitions, précise que l'Accord de Prêt et ses annexes y compris les conditions générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique ;

**Considérant** qu'il ressort de l'article II les informations importantes suivantes :

- l'accord de prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet ;
- le montant en principal du Prêt est de neuf de milliards (9.000.000.000) de francs CFA ;
- la durée du Prêt est de vingt sept (27) ans dont cinq (05) ans de différé ;

**Considérant** que l'article III est consacré aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, Mises à Disposition, Date limite de Mobilisation ;

**Considérant** que l'article IV, qui traite de la monnaie, précise que "le prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA) ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article V que le taux d'intérêt Emprunteur est de deux virgule dix (2,10) pour cent l'an ;

**Considérant** que les articles VI, VII, et VIII traitent respectivement des frais et des conditions suspensives ;

**Considérant** que l'article IX consacré aux déclarations, garanties et engagements précise que l'emprunteur doit faire parvenir à la Banque :

- un rapport trimestriel ;
- un rapport annuel ;
- un rapport de fin d'exécution du projet, six (06) mois à compter de la date de la dernière Mise à Disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article X, les Mises à Disposition, le Remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte de la BOAD – compte dépôt n° C 002622111 C 0001200201 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'emprunteur ;

**Considérant** que l'article XI traite des autres clauses telles que l'entrée en vigueur, la date limite d'entrée en vigueur, le règlement des litiges, l'élection de domicile et la notification ;



**Considérant** que les annexes au nombre de six (06), se composent comme suit :

**Annexe 0** relative aux conditions générales ;

**Annexe 1** relative au Projet (description, coût, organisation et gestion du Projet, plan de financement, plan de gestion environnementale et sociale) ;

**Annexe 2** relative aux règles de procédures d'acquisition des biens et services et travaux financés par un Prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement de mars 2000 ;

**Annexe 3** relative aux directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs au prêt de la BOAD de juin 2010 ;

**Annexe 4** relative aux politiques et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de projet d'octobre 2003 ;

**Annexe 5** relative à l'échéancier de remboursement provisoire du prêt ;

**Considérant** que l'Accord de prêt a été signé à Ouagadougou le 07 août 2012 par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Christian ADOVELANDE pour le compte de la BOAD, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2012-044/PR BF 2012 2400 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de valorisation de l'eau dans le Nord par l'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages d'Andékanda, Pensa et Liptougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2012 où siégeaient :

**Président**

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO



**Membres**

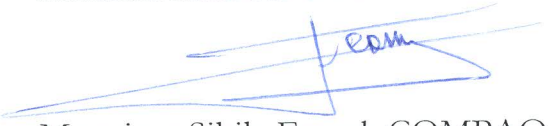
  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

  
Monsieur Salifou NEBIE

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Sibila Franck COMPAORE

  
Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADOGO

  
Assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré Pinguédewindé, Secrétaire général.

